



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-T
Date : 17 octobre 2006
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Iain Bonomy, Président
M. le Juge Ali Nawaz Chowhan
M^{me} le Juge Tsvetana Kamenova
M^{me} le Juge Janet Nosworthy, juge de réserve

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 17 octobre 2006

LE PROCUREUR

c/

**MILAN MILUTINOVIĆ
NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ
NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
SRETEN LUKIĆ**

**DECISION PORTANT REJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICATION
PRESENTEE PAR L'ACCUSATION EN VUE D'INTERJETER APPEL
DE LA DECISION RELATIVE À LA DEMANDE D'ADMISSION DES PIECES
P438 ET P473**

Le Bureau du Procureur :

M. Thomas Hannis
M. Chester Stamp
M^{me} Christina Moeller
M^{me} Patricia Fikirini
M. Mathias Marcussen

Les Conseils des Accusés :

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić
MM. John Ackerman et Aleksander Aleksić pour Nebojša Pavković
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

Rappel de la procédure

1. Le 1^{er} septembre 2006, la Chambre de première instance a rendu la Décision concernant les documents présentés par l'entremise de Sandra Mitchell et Frederick Abrahams (la « Décision ») dans laquelle elle a dit que les extraits des pièces P438 (*Under Orders*) et P473 (*As Seen, As Told*), produits par l'Accusation, ne seraient pas « pour l'instant versés au dossier¹ ». Les documents en question sont des rapports préparés par des organisations internationales humanitaires, dans lesquels sont consignées des informations de seconde main concernant les événements qui se seraient produits au Kosovo à l'époque des faits. Ces rapports se fondent sur les déclarations d'Albanais du Kosovo, non identifiés, qui ont été recueillies par des fonctionnaires travaillant sur le terrain, puis transmises aux responsables chargés d'établir les rapports, qui les ont sélectionnées et résumées. La Chambre de première instance a estimé que

les procédures rigoureuses utilisées par ces organisations peuvent au mieux garantir la *précision* avec laquelle les informations ont été recueillies et non la *fiabilité* de celles-ci [...] N'ayant pas eu la possibilité d'entendre ces personnes, la Chambre de première instance n'est pas en mesure d'apprécier la véracité des faits qui y sont rapportés².

N'étant pas en mesure de déterminer si les rapports étaient fiables — ce qu'elle est tenue de faire conformément à l'article 89 C) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») pour tous les éléments de preuve qui lui sont présentés³ — la Chambre a refusé de les admettre. L'Accusation demande à présent à la Chambre de certifier l'appel interlocutoire qu'elle envisage de former contre cette décision⁴. L'un des Accusés, Dragoljub Ojdanić, a répondu qu'il s'opposait à la certification de l'appel⁵.

¹ Décision concernant les documents présentés par l'entremise de Sandra Mitchell et Frederick Abrahams, 1^{er} septembre 2006 (« Décision »), par. 33. 1) et 2).

² *Ibidem*, par. 21 [souligné dans l'original].

³ Voir Décision rejetant la deuxième demande d'admission d'éléments de preuve présentée par l'Accusation en application de l'article 92 *bis* du Règlement, 13 septembre 2006, par. 4 (« L'article 89 du Règlement fait obligation à la partie qui demande l'admission d'un élément de preuve de montrer que celui-ci est pertinent, qu'il a valeur probante et qu'il existe "des indices suffisants de sa fiabilité" ») (citant *Le Procureur c/ Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21-AR73.2, Arrêt relatif à la requête de l'accusé Zejnil Delalić aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre de première instance en date du 19 janvier 1998 concernant la recevabilité d'éléments de preuve, 5 mars 1998 (rendu le 4 mars 1998), par. 20 : « L'exigence implicite qu'un moyen de preuve soit, a priori, crédible, c'est-à-dire qu'il existe des indices suffisants de sa fiabilité, entre en ligne de compte dans l'évaluation de sa pertinence et de sa valeur probante. »)

⁴ Voir *Prosecution's Request for Certification of Leave to Appeal the Trial Chamber's Decision on Admissibility of Exhibits P475 [sic] and P438 Pursuant to Rule 73(B)*, 8 septembre 2006 (« Demande »).

⁵ Voir *General Ojdanić Response to Prosecution Request for Certification of Leave to Appeal the Trial Chamber's Decision on Admissibility of Exhibits P475 [sic] and P438*, 12 septembre 2006 (« Réponse d'Ojdanić »).

Droit applicable

2. L'article 73 B) du Règlement « régit l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Chambre s'agissant de la certification des appels interlocutoires⁶ ». Il prévoit qu'une Chambre de première instance peut « certifi[er] l'appel, après avoir vérifié que la décision [attaquée] touche une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue, et que son règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure⁷ ».

3. « Le bien-fondé du raisonnement sur lequel repose une décision n'est pas à considérer dans le cadre d'une demande de certification⁸. » « [I]l ressort de l'article 73 B) que l'appel ne sera certifié que si la partie requérante démontre que ces deux conditions sont remplies, même dans le cas où [...] la décision porte sur une question de droit importante⁹. » Il faut tout particulièrement rappeler en l'espèce que « contester une décision rendue au cas par cas dans laquelle la Chambre de première instance évalue la pertinence et la valeur probante d'un élément de preuve en particulier [n'entre pas dans le champ] d'application de l'article 73 B) du Règlement, à moins qu'il soit démontré que la décision contestée porte sur une question qui satisfait aux critères dudit article¹⁰ ».

Arguments

4. L'Accusation avance que ces rapports contiennent « d'importants éléments de preuve qui établissent le caractère systématique et généralisé des crimes commis contre la population

⁶ *Le Procureur c/ Strugar*, affaire n° IT-01-42-T, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de certification, 17 juin 2004, par. 2.

⁷ Article 73 B) du Règlement.

⁸ *Le Procureur c/ Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, Décision portant sur la requête de l'Accusation aux fins de certifier l'appel de la « Décision relative à la demande de l'Accusation concernant une procédure de voir dire » rendue par la Chambre de première instance, 20 juin 2005, par. 4. Voir aussi *ibidem*, par. 3 (« “[U]ne demande de certification n'est pas une occasion supplémentaire pour l'Accusation d'informer la Chambre de première instance de son désaccord à propos d'une décision que celle-ci a rendue.” ») (citant *Le Procureur c/ Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de certification concernant la déposition du témoin à décharge Barry Lituchy, 17 mai 2005, p. 6).

⁹ *Le Procureur c/ Halilović*, affaire n° IT-01-48-PT, Décision relative à la demande de certification en vue de former un appel interlocutoire contre la « Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation de modifier l'acte d'accusation », 12 janvier 2005, p.1. Voir aussi *Le Procureur c/ Delić*, affaire n° IT-04-83-PT, Décision relative à la demande de certification présentée par l'Accusation en vue d'interjeter appel de la décision de la Chambre de première instance rejetant la demande d'autorisation de modifier l'acte d'accusation, 14 juillet 2006, p.1.

¹⁰ *Le Procureur c/ Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de certification concernant la déposition du témoin à décharge Barry Lituchy, 18 mai 2005 (rendue le 17 mai 2005), p. 9.

civile du Kosovo et corroborent sur des points essentiels les déclarations de plusieurs témoins des faits qui ont déposé au procès ou seront appelés à le faire¹¹ ». Elle fait valoir :

Ces rapports complètent les dépositions des quelques témoins des faits qui seront appelés à la barre pour le compte de l'Accusation. [...] Celle-ci ne cherche pas à faire admettre les pièces P475 [*sic*] et P438 pour prouver les crimes rapportés dans l'acte d'accusation [...], mais pour corroborer, en général, les dépositions des témoins des faits sur des points essentiels comme les circonstances des événements relatés par ces témoins, ainsi que l'heure et la date auxquelles ils se sont produits. Les pièces P475 [*sic*] et P438 donnent également une idée de l'ampleur des crimes [...], ce dont le petit nombre de témoins à charge appelés à déposer ne pourra pleinement rendre compte¹².

La Décision empêche en outre l'Accusation d'établir les raisons pour lesquelles quelque 800000 Albanais du Kosovo ont fui la province après le 24 mars 1999, la somme des éléments de preuve contenus dans les pièces P475 [*sic*] et P438 étant particulièrement probante sur ce point¹³.

En bref, les rapports proposés contiennent, selon l'Accusation, des éléments qui corroborent ou complètent ceux présentés par les témoins appelés à déposer. L'Accusation soutient donc que ces rapports donnent « de manière concise, un aperçu complet des événements qui se sont produits au Kosovo en 1998 et 1999¹⁴ ».

5. En substance, l'Accusation ne soutient pas que l'exclusion de ces rapports compromettrait sensiblement l'équité du procès. Elle avance plutôt qu'elle « pourrait influencer l'issue du procès et/ou compromettre sa rapidité [et que] [l]a première condition posée par l'article 73 B) à la certification de l'appel est donc remplie¹⁵ ». L'Accusation fait valoir plus particulièrement qu'elle « devra probablement demander l'autorisation d'ajouter des témoins à sa liste [et que] cela pourrait compromettre la rapidité du procès en l'espèce¹⁶ ». Concernant l'issue du procès, elle avance deux arguments :

La Décision exclut d'importants éléments de preuve qui établissent le caractère systématique et généralisé des crimes commis contre la population civile du Kosovo et corroborent sur des points essentiels les déclarations de plusieurs témoins des faits qui ont déposé au procès ou seront appelés à le faire. La Décision pourrait donc influencer l'issue du procès¹⁷.

[L]a Chambre de première instance empêche l'Accusation de donner, de manière concise, un aperçu complet des événements qui se sont produits au Kosovo en 1998 et 1999. Cette décision peut en fin de compte avoir une incidence sur l'appréciation portée par la Chambre de première instance sur la crédibilité des témoins des faits

¹¹ Demande, par. 5.

¹² *Ibidem*, par. 7.

¹³ *Ibid.*, par. 8.

¹⁴ *Ibid.*, par. 9.

¹⁵ *Ibid.*, par. 11.

¹⁶ *Ibid.*, par. 10.

¹⁷ *Ibid.*, par. 5.

que l'Accusation appellera à déposer dans le temps qui lui est imparti et sur la fiabilité de leurs dépositions. La Décision empêche en outre l'Accusation d'établir les raisons pour lesquelles quelque 800 000 Albanais du Kosovo ont fui la province après le 24 mars 1999. La Décision pourrait donc influencer l'issue du procès¹⁸.

6. À propos de la deuxième condition posée par l'article 73 B) du Règlement, à savoir si « [le] règlement immédiat [de la question] par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure », l'Accusation présente trois arguments. En premier lieu, elle avance que si elle fait appel du jugement à l'issue du procès et que la Chambre d'appel décide que la Chambre de première instance a commis une erreur en excluant les deux rapports et lui a de ce fait porté préjudice, « la Chambre d'appel devra dire quelle incidence ces rapports auraient eue sur l'appréciation portée par la Chambre de première instance sur les éléments de preuve » ou « renvoyer la question à la Chambre de première instance [et que] [q]uelle que soit sa décision, le règlement définitif de l'affaire en sera considérablement retardé¹⁹ ». En deuxième lieu, l'Accusation fait valoir que « [le] règlement de la question par la Chambre d'appel pourrait [...] concrètement faire progresser la procédure dans la mesure où l'Accusation n'aurait pas alors à demander l'autorisation d'appeler d'autres témoins à la barre pour présenter les éléments de preuve qu'elle n'a pu produire par le biais des rapports P475 [*sic*] et P438²⁰ ». En troisième lieu, elle avance que « la Décision s'écarte d'une série de décisions rendues précédemment dans plusieurs autres affaires concernant l'admission de documents donnant un aperçu général ou un résumé des faits, [que] [d]ans l'affaire *Limaj*, la Chambre de première instance a admis la pièce P438 et s'est fondée sur celle-ci [et que] [l]a pièce P475 [*sic*] a été versée au dossier dans l'affaire *Milošević*²¹ ». L'Accusation fait valoir que « la décision [de la Chambre de première instance en l'espèce] de s'écarter de la jurisprudence susmentionnée pourrait soulever d'autres questions litigieuses en l'espèce [et que] [d]ans cette optique, il serait bon que la Chambre d'appel apporte des éclaircissements concernant l'application de l'article 89 C) du Règlement à des documents donnant un aperçu général ou un résumé des faits comme les pièces P475 [*sic*] et P438²² ».

7. Dragoljub Ojdanić s'oppose à la Demande présentée par l'Accusation :

Premièrement, l'Accusation ne peut affirmer que l'exclusion [des rapports] compromettra l'équité du procès ou en influencera l'issue alors qu'elle appellera à la barre des témoins comme Patrick Ball, Wolfgang Petrisich, Wesley Clark, Klaus

¹⁸ *Ibid.*, par. 9.

¹⁹ *Ibid.*, par. 13.

²⁰ *Ibid.*, par. 14.

²¹ *Ibid.*, par. 16.

²² *Ibid.*, par. 17.

Naumann, William Walker, Paddy Ashdown, John Crosland et le général John Drewienkiewicz pour témoigner au sujet de la situation générale au Kosovo²³.

Deuxièmement, l'Accusation ne peut dire que cette décision compromettra la rapidité du procès dans la mesure où de nombreux témoins doivent encore déposer. L'Accusation ne sera pas autorisée à appeler d'autres témoins à déposer à moins que la Chambre ne fasse droit à sa requête présentée en application de l'article 73 *bis* [F)]. Compte tenu du très grand nombre d'éléments de preuve dont l'Accusation dispose pour établir la situation générale au Kosovo et les raisons qui ont poussé les Albanais à partir de chez eux, il est peu probable que la Chambre accède à une telle demande²⁴.

Troisièmement, le règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel ne s'impose pas. Comme pour toute autre décision rendue par une Chambre de première instance concernant l'admission ou l'exclusion d'éléments de preuve, la Chambre d'appel pourra déterminer, dans le cadre d'un appel du jugement, si la décision de la Chambre de première instance était raisonnable²⁵.

Examen

8. La partie qui demande la certification d'un appel remplit la première condition posée à l'article 73 B) du Règlement si elle démontre que la question soulevée i) compromettra sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou ii) influencera sensiblement son issue. S'agissant du premier point, l'Accusation fait grief à la Chambre de première instance de l'empêcher de donner « un aperçu complet » des éléments de preuve déjà versés au dossier ou qui seront admis par la suite. La Chambre de première instance n'est pas convaincue que l'équité exige, en règle générale, d'admettre ce type d'éléments de preuve et elle estime que c'est à l'Accusation de démontrer que l'exclusion de ces rapports compromet sensiblement l'équité du procès en l'espèce²⁶. L'Accusation a indiqué le 6 juillet 2006 dans la version révisée de sa liste de témoins présentée en application de l'article 65 *ter* du Règlement (*Notice of Filing Revised 65ter Witness List*) qu'elle entendait appeler 160 témoins à la barre. Dans sa réponse, Dragoljub Ojdanić fait valoir que « l'Accusation ne peut affirmer que l'exclusion [des rapports] compromettra l'équité du procès ou en influencera l'issue alors qu'elle appellera à la barre des témoins comme Patrick Ball, Wolfgang Petrisich, Wesley Clark, Klaus Naumann, William Walker, Paddy Ashdown, John Crosland et le général John

²³ Réponse d'Ojdanić, par. 3.

²⁴ *Ibidem*, par. 4. Voir article 73 *bis* F) (« Après l'ouverture du procès, le Procureur peut déposer une requête aux fins d'obtenir une modification [...] [du] nombre de témoins qu'il entend citer, [...] et la Chambre de première instance peut, si elle est convaincue qu'il y va de l'intérêt de la justice, faire droit à la requête du Procureur. »).

²⁵ Réponse d'Ojdanić, par. 5.

²⁶ Voir Décision portant rejet de la demande de certification d'appel présentée par l'Accusation concernant l'application de l'article 73 *bis* du Règlement, 30 août 2006, par. 11, où il est dit que « l'Accusation se plaint de l'iniquité du procès par principe, et non en s'appuyant sur des faits [et que] [l']Accusation n'explique pas, et ne démontre donc pas en quoi la décision de la Chambre compromettra sensiblement l'équité et la rapidité du procès en l'espèce, ou son issue » [note de bas de page non reproduite].

Drewienkiewicz pour témoigner au sujet de la situation générale au Kosovo²⁷ ». Même si ces témoignages ne permettent peut-être pas d'établir les points que l'Accusation cherche à prouver en présentant ces rapports, celle-ci n'est pas nécessairement injustement pénalisée par l'exclusion de ces derniers. De fait, l'Accusation n'avance aucun argument convaincant pour démontrer que l'exclusion de ces rapports, qui donnent simplement un « aperçu complet » des éléments de preuve pertinents, compromettra sensiblement l'équité du procès.

9. Par ailleurs, l'Accusation n'a pas non plus démontré que la question soulevée compromettrait sensiblement la rapidité du procès. L'Accusation est libre de demander l'autorisation d'appeler d'autres témoins, mais il n'est pas certain qu'elle l'obtienne à ce stade²⁸ ou que, même si elle l'obtenait, la comparution de témoins supplémentaires, compte tenu des 160 déjà appelés à déposer, rallongerait sensiblement le procès. En conséquence, l'Accusation n'a pas établi que la question soulevée en l'espèce « compromettra sensiblement l'équité ou la rapidité du procès ».

10. Ainsi qu'il a été dit plus haut, l'Accusation avance deux arguments pour dire que la Décision pourrait influencer l'issue du procès, sans donner d'explication à l'appui. Premièrement, elle affirme que « la Décision exclut d'importants éléments de preuve qui établissent le caractère systématique et généralisé des crimes commis contre la population civile du Kosovo et corroborent sur des points essentiels les déclarations de plusieurs témoins des faits²⁹ », mais passe sous silence le fait que la Chambre de première instance n'a pas été en mesure de conclure que ces « importants éléments de preuve » étaient suffisamment fiables pour être admis. En conséquence, l'Accusation n'explique pas pourquoi l'exclusion de ces éléments de preuve compromettra « sensiblement » l'issue du procès. Même si les rapports devaient être finalement versés au dossier³⁰, la Chambre de première instance ne leur accordera sans doute guère de poids compte tenu des lacunes qu'ils présentent et qui ont justifié sa décision de ne pas les admettre d'emblée. Deuxièmement, l'Accusation n'explique pas comment l'exclusion des rapports « peut avoir une incidence sur l'appréciation portée par la Chambre de première instance sur la crédibilité des témoins des faits³¹ ». La Chambre doute qu'elle puisse juger ces témoins moins crédibles parce que leur déposition n'est pas

²⁷ Réponse d'Ojdanić, par. 3.

²⁸ Voir *ibidem*, par. 4, où il est dit que « [l']Accusation ne sera pas autorisée à appeler d'autres témoins à déposer à moins que la Chambre ne fasse droit à sa requête présentée en application de l'article 73 bis [F] ».

²⁹ Demande, par. 5.

³⁰ La Chambre a dit que les rapports ne seraient pas « pour l'instant versés au dossier », Décision, par. 33 1) et 2).

³¹ Demande, par. 9.

corroborée par des éléments de preuve qui ne présentent pas des indices suffisants de fiabilité pour être versés au dossier. De plus, plusieurs témoins ont abordé ou aborderont à l'audience « les raisons pour lesquelles quelque 800 000 Albanais du Kosovo ont fui la province après le 24 mars 1999³² ». Le fait qu'il n'y ait pas quelques éléments de preuve de plus au sujet de ce chiffre ne compromettra pas sensiblement l'issue du procès. En bref, l'Accusation n'a pas rempli la première condition posée par l'article 73 B) du Règlement.

11. S'agissant de la deuxième condition, l'Accusation avance trois arguments, exposés plus haut, pour dire qu'« un règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure³³ ». Bien que l'Accusation n'ait pas rempli la première condition posée par l'article, la Chambre de première instance va examiner ces arguments, car ils pourraient porter sur « la rapidité du procès » ou « son issue », éléments mentionnés dans la première condition posée par l'article 73 B) du Règlement.

12. Premièrement, la Chambre de première instance n'est pas convaincue par le premier argument de l'Accusation concernant un appel éventuel du jugement. La Décision se rapporte à deux documents, dont la Chambre a estimé qu'ils ne présentaient pas des indices suffisants de fiabilité pour être admis, alors que le dossier de première instance contiendra à l'issue du procès des centaines, voire des milliers d'éléments de preuve jugés fiables. L'argument de l'Accusation repose sur plusieurs hypothèses hasardeuses, à savoir que, après le jugement, la Chambre d'appel examinera la Décision, estimera que la Chambre de première instance a commis une erreur et que cette erreur invalide le jugement³⁴, et ordonnera en conséquence que les rapports soient pris en compte. Même en faisant abstraction du fait que l'Accusation n'a présenté aucun argument convaincant ni aucune source justifiant de certifier l'appel pour ce motif, la Chambre de première instance estime qu'une certification pour éviter ces conséquences, purement hypothétiques, sur la rapidité ou l'issue du procès ne pourrait pas concrètement faire progresser la procédure en l'espèce.

13. Deuxièmement, la Chambre de première instance rejette l'argument de l'Accusation selon lequel « [le] règlement de la question par la Chambre d'appel pourrait [...]

³² *Ibidem.*

³³ Article 73 B) du Règlement.

³⁴ Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-A, Arrêt, 22 mars 2006, par. 7 (« En appel, les parties doivent limiter leur argumentation aux erreurs de droit qui invalident la décision de la Chambre de première instance et aux erreurs de fait qui ont entraîné une erreur judiciaire, au sens de l'article 25 du Statut. ») Voir aussi article 25 1) du Statut du Tribunal (« La Chambre d'appel connaît des recours introduits soit par les personnes condamnées par les Chambres de première instance, soit par le Procureur, pour les motifs suivants : a) erreur sur un point de droit qui invalide la décision ; ou b) erreur de fait qui a entraîné un déni de justice. »)

concrètement faire progresser la procédure dans la mesure où l'Accusation n'aurait pas alors à demander l'autorisation d'appeler d'autres témoins à la barre³⁵ ». Une simple « demande d'autorisation » ne rallongerait pas sensiblement le procès ni ne compromettrait sensiblement son issue, et même si pareille autorisation était accordée, le nombre de témoins supplémentaires serait relativement limité³⁶. En conséquence, une certification de l'appel envisagé pour éviter que l'Accusation ne demande l'autorisation d'appeler d'autres témoins à déposer ne pourrait pas concrètement faire progresser la procédure en l'espèce.

14. Troisièmement, l'Accusation fait valoir que ces rapports et d'autres similaires ont été admis dans d'autres affaires, que « la décision [de la Chambre de première instance en l'espèce] de s'écarter de la jurisprudence [...] pourrait soulever d'autres questions litigieuses en l'espèce [et qu']il serait bon que la Chambre d'appel apporte des éclaircissements sur l'application de l'article 89 C) du Règlement à des documents donnant un aperçu général ou un résumé des faits comme les pièces P475 [sic] et P438³⁷ ». La Chambre de première instance estime que cet argument concerne pour l'essentiel le bien-fondé de la Décision et que l'Accusation n'a pas démontré comment le fait que la Chambre se serait écartée de décisions précédentes compromet sensiblement l'équité, la rapidité, l'issue ou le bon déroulement du procès en l'espèce.

15. Par ces motifs, l'Accusation n'a pas rempli les conditions posées par l'article 73 B) du Règlement. La Demande est en conséquence **REJETÉE**.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

**Le Président de la Chambre
de première instance**

/signé/

Iain Bonomy

Le 17 octobre 2006
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

³⁵ Demande, par. 14.

³⁶ Voir *supra*, par. 9.

³⁷ Demande, par. 17.